

Arrêt

n° 309 104 du 28 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2024, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 décembre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DARESHOERI *locum tenens* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant sur la base, entre autres, de l'article 7, alinéa 1er, 1°, 3° et 12°, de la loi.

2. Dans son recours, le requérant prend un premier, en réalité unique moyen « de la violation de l'article 40 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que [des] articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que [des] articles 6 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe général de droit *audi alteram partem* ainsi que [du] devoir de minutie ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant s'est vu délivrer antérieurement deux ordres de quitter le territoire devenus définitifs et exécutoires.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors en principe aucun intérêt au présent recours.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente de la violation d'un droit fondamental sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Dans sa requête, le requérant se prévaut de la violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir ce qui suit:

« Attendu qu'[il] entretient une relation amoureuse avec Madame [S.S.].

Qu'[il] est d'ailleurs domicilié Rue [...] avec cette dernière.

Que cette relation perdure encore actuellement.

Qu'ils ont accompli des démarches pour déclarer [son] arrivée et l'inscrire à l'adresse de sa compagne.

Que l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n°31956/05) protège la cellule familiale.

Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté (sic) par la mesure d'éloignement.

Que dès lors les décisions litigieuses (sic) constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de [sa] vie privée et familiale tel que consacré à l'article 8 CEDH.

Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi.

Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Qu'[il] conteste avoir commis la moindre infraction et est toujours, à l'heure de rédaction de la présente, présumé innocent.

Qu'il résulte de l'analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, confrontée à la situation du cas d'espèce, que les décisions litigieuses (sic) violent de manière flagrante les dispositions visées au moyen.

Que la décision litigieuse ne tient pas compte de [sa] vie privée et familiale.

Que la décision litigieuse viole, par conséquent, les dispositions visées au moyen ».

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de l'acte querellé que la partie défenderesse a pris en considération la relation qui existe entre le requérant et sa compagne en manière telle que l'affirmation de ce dernier visant à soutenir le contraire manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil observe également à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement du « questionnaire droit d'être entendu », que le requérant n'a jamais informé la partie défenderesse de la teneur réelle de sa vie familiale, des démarches effectuées en vue de déclarer son arrivée et de s'inscrire à l'adresse de sa compagne de sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer.

Il appert dès lors qu'il n'est pas question d'une violation de l'article 8 de la CEDH, la vie privée et familiale n'étant de surcroît pas davantage circonstanciée en termes de requête.

Dans son acte introductif d'instance, le requérant se prévaut également de la violation de l'article 6 de la CEDH et expose ce qui suit : « Qu'il est indéniable que s'[il] venait à être expulsé, il ne disposerait pas des facilités nécessaires pour préparer sa défense éventuelle, se trouvant à plusieurs milliers de kilomètre (sic) de la BELGIQUE. Qu'il ne pourrait pas bénéficier, en cas de jugement, d'une suspension ou d'un sursis assorti de mesures probatoires ou encore bénéficier d'une peine autonome de travail. Qu'en tout état de cause, compte tenu de ce qui précède, les décisions litigieuses (sic) violent l'article 6 CEDH. Attendu également que bien que nous nous trouvions dans une procédure administrative, la partie adverse se doit de respecter les principes fondamentaux du droit pénal. Que parmi ces principes, s'il en est un qui revêt une importance fondamentale, c'est celui de la présomption d'innocence, consacré notamment à l'article 6.2 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Que cet article dispose que « *Article 6.2 CEDH Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.* ». L'application pratique de ce principe implique que la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante, laquelle doit apporter la preuve de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

Qu'en l'espèce, la décision litigieuse, en ce qu'elle considère [...], alors qu'il n'a pas encore été jugé et conteste par ailleurs formellement les faits, [qu'il] constitue une menace pour l'ordre public parce qu'il aurait vendu des produits stupéfiants, elle viole le principe de la présomption d'innocence et, partant, les dispositions visées au moyen.

Attendu qu'enfin, la décision litigieuse viole l'article 40 de la constitution belge, lequel consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard des deux autres pouvoirs.

Que la Chambre du Conseil près le Tribunal de Première Instance de Namur, division DINANT a ordonné [sa] remise en liberté sous conditions.

Qu'[il] est tenu, sur base de cette ordonnance, de respecter lesdites conditions.

Que la décision litigieuse le prive toutefois de la possibilité de respecter ce dispositif probatoire et empêche donc, *in fine*, l'application d'une décision judiciaire, laquelle prévoit expressément que

«Ordonnons en conséquence que [B.M.] soit remis immédiatement en liberté, sauf s'il est détenu pour autre cause, sous les conditions suivantes, voulues par l'inculpé qui s'engage à les respecter scrupuleusement, à savoir :

- 1) Prendre contact dès sa sortie de prison avec la Maison de Justice de Namur, Boulevard Ernest Melot, 6 à 5000 Namur (Tél.: 081/24.09.10)
- 2) Se soumettre à la guidance de l'assistant de justice qui lui sera désigné et lui communiquer tout changement de domicile ou de résidence ;
- 3) Être de bonne conduite et ne pas commettre la moindre infraction ;
- 4) Répondre sans délai à toute convocation des autorités judiciaires ou de la police ;
- 5) Résider effectivement Rue [...];
- 6) Cesser toute consommation de produits stupéfiants et en attester par des prises de sang ou autres examens médicaux, dont le rythme sera déterminé par son assistant de ce (sic) justice, et produire les résultats de ces contrôles à ce dernier ;
- 7) Poursuivre les démarches en vue de sa régularisation en Belgique ;
- 8) S'interdire tout contact, direct ou indirect, avec le milieu des stupéfiants ainsi qu'avec les personnes impliquées dans le présent dossier;
- 9) Respecter un couvre-feu de 21 h à 06 h ;

Que si la décision litigieuse devait être mise a (sic) exécution, [il] ne pourrait respecter le dispositif probatoire reprit (sic) ci-avant.

Que partant, la décision litigieuse viole les disposition visées au moyen ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 6 de la CEDH concerne les procédures pénales et n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

Par conséquent, la violation de l'article 6 de la CEDH n'est pas davantage établie.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 21 juin 2024, le requérant se borne en définitive à réitérer certains éléments exposés dans sa requête et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 11 avril 2024 mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats précités.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT